



## Le suivi en santé au travail des salariés du particulier employeur

**Vous êtes un particulier employeur d'un salarié et vous nous interrogez sur l'obligation, ou pas, d'adhérer à l'AIST89.**

A ce jour, l'AIST89 assure le suivi en santé au travail des salariés du particulier employeur limitativement dans 2 cas :

- Lorsque le salarié est employé à temps complet,
- Lorsque le salarié est employé à temps partiel, si une problématique de santé nécessite un avis du médecin du travail, notamment en cas d'inaptitude médicale éventuelle.

### **Pourquoi ?**

Ce traitement spécifique vis-à-vis des salariés à temps partiel résulte initialement de décisions prises au niveau de la branche professionnelle et de l'Etat, et actuellement de l'attente de dispositions d'organisation opérationnelle.

En effet, à partir de 1995 et jusqu'en 2011 (*cf. décret n° 75-882 du 22 septembre 1995 – Cassation sociale, 4 novembre 1988, pourvoi n° 86-43.246; Cassation sociale, 30 mai 2007, pourvoi n° 06-41.749*) les salariés employés de maison à temps partiel étaient exclus du bénéfice de la surveillance médicale du travail.

En 2011, la Loi n° 2011-867 relative à l'organisation de la médecine du travail a spécifiquement traité cette question, prévoyant une extension du bénéfice du suivi en santé au travail au salarié du particulier employeur à temps partiel. Mais les dispositions prévues par la Loi (article 10) n'ont pas été suivies d'effet dans le délai d'un an qui était prévu.

En 2016 cependant, un accord professionnel a été conclu concernant le suivi de l'état de santé de l'ensemble des salariés (et assistants maternels) du particulier employeur (*Accord-cadre interbranches du 24 novembre 2016 relatif aux règles d'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération de la santé des travailleurs conclu dans les branches professionnelles des assistants maternels du particulier employeur et des salariés du particulier employeur*). L'accord-cadre précise que la mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée par la conclusion d'un accord d'application dans les branches professionnelles concernées (prévoyant notamment dans un objectif de simplification la création d'un organisme national de gestion administrative et financière). Or, à ce jour, ces accords d'application ne sont pas, eux, conclus.

Dans l'attente, l'AIST89 continue donc à appliquer les dispositions antérieures à 2011.

### **Et à l'avenir ?**

Naturellement lorsque sera opérationnel le cadre juridique dont la mise en œuvre relève des branches concernées et de l'Etat, l'AIST89 prendra toutes les dispositions pour rendre effectif le suivi de la santé au travail des salariés du particulier employeur à temps partiel.